

VIDÉOS ET FILMS

Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film sur DVD?

OUI

Il est possible d'exécuter en public un DVD ou une vidéocassette de chez soi, emprunté d'une bibliothèque ou d'un ami, ou loué d'un club vidéo, à condition que:

- l'œuvre soit présentée par un établissement d'enseignement, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques, devant un auditoire formé principalement d'élèves;
- ce ne soit pas pour faire un profit;
- l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait;
- s'il s'agit d'une vidéo provenant d'Internet, il n'y ait pas d'avis visible sur le site qui défend l'utilisation dans les établissements d'enseignement.

Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film disponible d'un service de diffusion en continu (Netflix, Illico, Tou.tv, etc.)?

NON

Les modalités de l'entente entre l'abonnée ou l'abonné et le service de diffusion en continu permettent uniquement un usage privé.

Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film sur Tou.tv?

NON

On ne peut pas visionner en classe tout ce qui est disponible sur Internet, même pour des fins d'enseignement, s'il y a un avis bien visible interdisant ce type d'utilisation ou s'il y a une mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire). Il faut lire les conditions d'utilisation.

Sur le site Web de Tou.tv, il y a une interdiction à l'utilisation pour des fins d'enseignement.

Est-ce que je peux montrer un film dans le cadre d'activités parascolaires?

OUI et NON

OUI

À condition d'avoir acheté les droits de représentation publique ou d'avoir obtenu une licence d'une société de gestion de droit d'auteur (comme Criterion www.criterionpic.com ou Audio Ciné Films www.acf-film.com) pour montrer un film dans ces situations. Autrement, **NON**, vous n'avez pas le droit.

Est-ce que je peux montrer à mes élèves une vidéo diffusée sur YouTube?

OUI

Un établissement d'enseignement a le droit de montrer des vidéos librement accessibles sur Internet en classe pour des fins pédagogiques, tant qu'il n'y a aucune mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire), ni d'avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins

pédagogiques. En plus, il faut mentionner la source et, si disponible, le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur. Par contre, vous n'avez pas le droit de diffuser une vidéo s'il est évident que l'œuvre a été rendue accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur

**LE PRÉSENT GUIDE N'EST FOURNI QU'À TITRE INFORMATIF ET NE
CONSTITUE PAS UN AVIS JURIDIQUE OU UNE OPINION DE QUELQUE
NATURE QUE CE SOIT.**

Tiré du document : FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE DU
QUÉBEC. <http://apsds.org/wp-content/uploads/Foire-aux-questions-sur-le-droit-dauteur.pdf>